



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	136B/GR/W59/ 2611196-1/23737	29.087/I/PN [REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 29 mai, 5 et 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 7 mars 1997 concernant l'organisation d'un examen linguistique pour les emplois de direction des écoles de base des six communes périphériques.

*

* *

Votre question est la suivante:

"A l'occasion d'une demande de subsides récente, émanant d'un directeur d'école d'une école du régime français située dans une des communes périphériques à facilités linguistiques, nous avons constaté que 6 des 8 titulaires ne satisfont pas aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 1er, § 1er, 4°, de cet arrêté, les lois linguistiques sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires.

Par ailleurs, l'article 27 de l'arrêté royal précité dispose que, dans un service local d'une commune périphérique, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Cette connaissance est prouvée par des

certificats d'aptitude délivrés en néerlandais ou par toute autre preuve de la connaissance du néerlandais dans le chef de l'intéressé, délivrée par le Secrétariat permanent au Recrutement (article 53 de l'arrêté royal précité).

D'un entretien téléphonique que l'administration "Basisonderwijs" a eu avec le Secrétariat permanent au Recrutement, il ressort que ces derniers examens n'ont plus été organisés au cours de ces vingt dernières années.

Afin de régulariser la situation des titulaires actuels et vu le fait qu'ils remplissent leur fonction depuis de nombreuses années, j'ai proposé dans ma lettre au Secrétaire permanent au Recrutement de soumettre les titulaires actuels à une épreuve orale, plutôt que de leur faire subir l'examen linguistique prévu par l'article 27 de l'arrêté royal précité.

Eu égard à la réponse (cfr. annexe) de monsieur le Secrétaire permanent, je demande, par la présente, l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet de l'organisation d'un examen de régularisation de la situation des titulaires actuels.

En annexe, je vous transmets également une copie d'un avis émis à ce sujet par la Commission permanente de Contrôle linguistique en séance du 22 janvier 1976."

Dans la lettre précitée du Secrétaire permanent au Recrutement, il est dit ce qui suit:

"L'examen linguistique visé, portant sur la connaissance approfondie de la langue néerlandaise pour un emploi du niveau 2 comprend une épreuve informatisée et une épreuve orale (cfr. articles 7 et 14ter de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 [IX])

D'autre part, vous proposez ne soumettre les titulaires actuels qu'à une épreuve orale. Ce faisant, vous méconnaissiez à mon avis les dispositions de l'article 27 précité des lois sur l'emploi des langues en matière administrative qui sont de stricte interprétation et ne font, par ailleurs, aucune distinction entre directeurs d'institution "actuels" et "futurs"."

*

* *

Des renseignements communiqués par l'administration "Basisonderwijs" de la Communauté flamande, il ressort ce qui suit.

- Les directeurs d'école des 8 écoles de base du régime français, situées dans les six communes périphériques, n'ont pas de revenus complémentaires dans l'enseignement ou en dehors de celui-ci.

Il s'agit donc de fonctions de directeur d'école non cumulées avec des emplois d'enseignant.

- Parmi les exemples des actes administratifs devant être posés par les autorités scolaires, relevons:
 - * l'administration du personnel (contact avec le département "Onderwijs");
 - * administration des élèves (contact avec le département "Onderwijs");
 - * contact avec l'inspection;
 - * contact avec les parents;
 - * contact avec les centres P.M.S. etc...

- L'inspection de la Communauté française n'est compétente qu'au seul niveau pédagogique; ce, conformément à un protocole de 1969 conclu entre les ministres de l'Education nationale de l'époque. A tous les autres niveaux, c'est la Communauté flamande qui est compétente.

*

* *

Des discussions consacrées par la C.P.C.L. à l'examen de votre demande d'avis, il ne s'est dégagée aucune majorité au sein des sections réunies.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises est jointe ci-après.

/ *

* *

Opinion de la section néerlandaise

Conformément à l'article 1er, § 1er, 4°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires.

Les personnes placées à la tête d'un établissement scolaire et, partant, tenues d'en assumer la direction administrative, en tant que fonctionnaires chargés de l'exécution dudit article 1er, § 1, 4°, des L.L.C., tombent entièrement sous le coup des dispositions desdites lois.

Conformément à l'article 27, dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue néerlandaise.

Cette connaissance doit être prouvée au moyen d'un diplôme attestant que l'intéressé a suivi l'enseignement en néerlandais, ou, à défaut, par une examen (oral et écrit) au sens des articles

En conclusion:

1. La C.P.C.L. est incompétente en matière scolaire (jurisprudence constante basée sur l'article 1, § 1 des L.L.C.). Il en est de même du S.P.R., art. 53 des L.L.C.: compétence limitée aux examens linguistiques visés par les L.L.C.
2. La seule législation applicable en la matière est la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, loi qui ne peut être modifiée qu'à une majorité spéciale.
3. Exiger la connaissance approfondie du néerlandais pour les directeurs d'école des écoles primaires francophones des communes périphériques n'a aucune base légale dans la loi précitée du 30 juillet 1963.
4. Dans les communes périphériques, là où la loi permet qu'un enseignement soit donné en français, les habitants francophones de ces communes (parents, élèves, enseignants francophones) tirent de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 précitée le droit de voir ces écoles dirigées par un francophone.

Ne pas respecter cet article 13 et étendre le champ d'application des L.L.C. constituerait, à l'égard des habitants de ces communes périphériques, une violation de ces lois ainsi que des articles 129, § 2, et 143, § 1, de la Constitution.

*

* * *

Conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 4 août 1996, une copie de la présente note est notifiée à monsieur le ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

